

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble administratif Jacques Lemercier  
5, avenue de la Palette  
95300 Pontoise

Pontoise, le 28 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TERSEN (ex PICHETA - SM2)**

Chemin rural n°2  
95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Références : UD95/2022/0240

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4) implanté Chemin rural n°2 à Saint-Martin-du-Tertre (95270). L'inspection a été annoncée le 14/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection étant actuellement en charge du dossier de cessation du site SM2, et aux fins de finaliser l'instruction de celui-ci, il fut décidé d'organiser une visite de contrôle afin de faire le point exact de la situation.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERSEN (ex PICHETA - SM2)
- Chemin rural n°2, 95270 Saint-Martin-du-Tertre
- Code AIOT dans GUN : 0006515969
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PICHETA, devenue TERSEN en 2021, fut autorisée à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert et une ISDND dédiée au stockage mono-déchets de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre, par arrêté préfectoral n° 198/2007 du 19 septembre 2007. Le site concerné est appelé « SM2 ». Conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement (CE), TERSEN a notifié la cessation d'activité du site, et fourni un dossier justifiant des mesures prises pour la mise en sécurité ou prévues pour remettre le site dans un état compatible avec l'usage futur.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Couverture finale et remise en état du site

## **2) Constats**

L'inspection étant actuellement en charge du dossier de cessation du site SM2, et aux fins de finaliser l'instruction de celui-ci, il a été décidé d'organiser une visite de contrôle afin de faire le point exact de la situation. Le jour de l'inspection, et après examen des documents réglementaires (essentiellement les plans de récolement et de niveaux), organisé en salle de réunion à l'invitation de l'exploitant, les participants font le tour du site concerné.

Cette inspection a permis de constater que la mise en sécurité du site est effective et que sa remise en état est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité du site.

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---------------------------|---|--|-------------------|
| Couverture finale du site | AP Complémentaire du 15/05/2018, article 10.2.1 | /  | Sans objet        |
| Remise en état du site    | AP Complémentaire du 15/05/2018, article 10.3.3 | /  | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au vu du dossier de cessation définitive d'activité transmis par l'exploitant et de la visite de contrôle faisant l'objet du présent rapport, l'inspection constate que la mise en sécurité et la remise en état du site sont effectives et conformes.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Cessation – Remise en état du site

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/05/2018, article 10.2.1

**Thème(s) :** Couverture finale du site

**Prescription contrôlée :**

Conformité couverture

**Constats :**

Il a été constaté que la couverture finale, finalisée lors de ce contrôle conformément aux termes de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018, est conforme aux attendus de l'article 10.2.1 du même arrêté.

L'article 10.2.1 précité dispose que pour les secteurs destinés à un usage agricole, la couverture finale doit être composée, en partant du toit de la zone, d'une épaisseur de remblais inertes de 2 m, puis de limons exempts de gros blocs sur 80 cm, et enfin de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm.

Conformément aux préconisations décrites dans le cahier des charges de la chambre d'agriculture, et dans un souci d'amélioration de la qualité agronomique des terres remises en culture, l'exploitant a procédé à la mise en place de limons sur une épaisseur de 65 cm (au lieu de 80 cm) et de terre végétale sur 35 cm (au lieu de 20 cm), allant ainsi au-delà des prescriptions définies par l'article précité.

Les parties faisant l'objet de reboisements ont été traitées de la même manière, excepté les remblais inertes qui sont étalés sur une épaisseur de 4 m.

**Considérant que la couverture intermédiaire fait partie intégrante de la couverture finale, que celle-ci dispose d'une épaisseur de 5 m pour les espaces boisés et de 3 m pour les espaces rendus aux activités agricoles, que la topographie respecte le plan de nivellement conformément aux attendus des articles 9.4.2, 10.2.1, 10.3.2 et 11.21 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 précité, que les terres agricoles sont d'ores et déjà préparées pour être ensemencées et que les espaces boisés sont finalisés avec la plantation d'espèces différentes, l'inspection estime que la prescription contrôlée est respectée.**

L'exploitant indique en séance qu'un plan finalisé, effectué au moyen de relevés par drones, sera prochainement réalisé et transmis à l'inspection. Il est toutefois à noter que les derniers plans de niveaux joints à la demande de cessation, ainsi que ceux présentés en séance d'examen des documents réglementaires, sont conformes aux prescriptions applicables à l'installation.

Le relevé de niveaux définitif sera examiné dès réception afin de prendre en compte les cotes exactes de l'ensemble du site réaménagé, permettant ainsi la finalisation du dossier de cessation d'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Cessation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/05/2018, article 10.3.3

**Thème(s) :** Remise en état du site

**Prescription contrôlée :**

Conformité remise en état

**Constats :**

L'inspection constate que la mise en sécurité du site est effective (évacuation des produits potentiellement dangereux et des déchets éventuellement présents sur le site, interdictions ou limitations d'accès au site mis en place, risque d'incendie ou d'explosion inenvisageable et surveillance des effets de l'installation sur son environnement, notamment par la présence d'un réseau de piézomètres dont trois dédiés au site SM2 afin de contrôler la qualité des eaux souterraines au droit de celui-ci).

La remise en état est également conforme à ce qui était attendu au regard de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018, en s'intégrant de manière satisfaisante dans le paysage environnant (bois et cultures). De plus, l'exploitant a transmis, par le biais de son dossier de cessation, un mémoire sur l'état du site comprenant l'ensemble des pièces à joindre décrites dans l'article précité.

Concernant les parties cultivables, il est à noter qu'une partie des terres agricoles extraites lors du décapage engagé au début de l'activité de carrière ont été conservées sur site, dans la limite des espaces de stockage disponibles dont disposait l'exploitant. Ces parties rendues aux activités agricoles seront laissées en jachère pendant un an avant leur remise en culture.

Concernant les parties boisées, et conformément aux préconisations de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT), service de l'Etat chargé de vérifier la conformité des réaménagements en termes d'usages naturels des terrains concernés, seules les zones forestières sont clôturées (ainsi que le côté Est entre le site SM2 et le site SM4) de sorte que les jeunes plants soient à l'abri des dégâts que pourraient leur occasionner les cervidés tout en veillant à ce que les agriculteurs puissent disposer de passages suffisants pour traiter les terres rendues aux activités agricoles. Notons que la DDT a acté par courrier du 25 mars 2020 la nature des nouvelles plantations qui sont composées à 70 % de chênes sessiles et à 30 % de chênes sessiles, d'acacias, d'érables et de merisiers.

**Au vu des constats effectués lors de l'inspection, la prescription contrôlée est respectée.**

Enfin, l'inspection a réceptionné le dossier de servitudes d'utilités publiques établi par l'exploitant au mois de février 2022, conformément aux dispositions de l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 précité. Celui-ci sera traité dans la continuité du dossier de cessation du site SM2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet